

ARRETE MUNICIPAL NO. 41
POUR FACILITER LA CONVERSION AU SYSTEME METRIQUE

Le Conseil municipal de la Ville de Caraquet en application de l'article 7 de la loi sur les municipalités décrète ce qui suit:

1. Dans cet arrêté municipal

"Le système canadien d'unités" désigne le système d'unités établi et défini comme des unités de mesure canadienne à l'Annexe II de la loi sur les poids et mesures, chapitre 36 des Statuts du Canada, 1970-1971-1972.

2. Chaque arrêté dont il est fait mention à l'une quelconque des dispositions des présents arrêtés est modifié de la façon suivante. Toutes les mesures contenues dans le Système canadien d'unités qui figurent dans les présents arrêtés municipaux sont remplacées par les mesures correspondantes exprimées dans le Système international d'unités telles qu'elles sont calculées d'après les chiffres de conversion contenus dans cette disposition.

3. Lorsqu'un arrêté exprime une mesure dans le système impérial d'unités, cette mesure est censée être une mesure de valeur équivalente exprimée dans le Système international d'unités, telle qu'elle est calculée d'après les facteurs de conversion contenus dans la clause 7 des Modèles du Canada CAN 3-2234.1-76, sous le titre de Guide de familiarisation au système métrique, et, jusqu'à ce que cet arrêté, grâce à une modification effective, l'exprime dans le Système international d'unités, cette mesure qui est censée être d'une valeur équivalente en vertu de cet article aura la même valeur et le même effet que si elle avait été déterminée aux termes dudit arrêté.

PREMIERE LECTURE Le 30 août 1977

DEUXIEME LECTURE Le 30 août 1977

TROISIEME LECTURE Le 30 août 1977

(SCEAU)

MAIRE:

ADMINISTRATEUR